



Procès-Verbal

Commission des Arbitres

Section Lois du Jeu

N° 03
9 janvier 2019

Présent(e)(s) Jean-Luc Lescouëzec, Michel Lescouëzec, Lionel Goguillon

Assiste(nt)

Excusé(e)(s)

Les suivantes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission compétente du DFLA (District de Football de Loire-Atlantique) dans un délai de 7 jours à compter de la publication de la décision.

Examen des dossiers

Match n° 20450321 du 09.12.2018 : Boussay St-Sébastien 2 / La Remaudière Boissière 1 – D5H

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Sportive du 20 décembre 2018 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à l'arrêt de la rencontre 77^{ème} minute

Présents :

Club Boussay St-Sébastien :

M GRIFFON Cédric, n° licence 430681531, Arbitre Assistant
M BLAIS Stéphane, n° licence 430628203, Dirigeant
M VIRNOUT Cédric, n° licence 1082114512, Président

Absents excusés :

Club Boussay St-Sébastien :

M ROUSSEAU Cyril, n° licence 450626353, Arbitre
M PINEAU Freddy, n° licence 450614772, Capitaine
M COUDRAIS Fabien, n° licence 430652771, Capitaine (remplaçant)

Absents non excusés :

Club La Remaudière Boissière :

M RIPOCHE Arnaud, n° licence 400628998, Arbitre Assistant
M CLEMENCEAU Damien, n° licence 430617233, Capitaine
M BRETON Michaël, n° licence 2544614863, Dirigeant
M QUOIT Jackie, n° licence 2547977001, Dirigeant
M LANCELOT Robert, n° licence 430617164, Dirigeant

Vu les lois du jeu, après lecture des pièces au dossier et audition des personnes présentes, la Section des Lois du Jeu constate :

- Que suite à un but marqué par l'équipe de Boussay St-Sébastien 2, l'arbitre de la rencontre décide de le valider
- Qu'avant de procéder au coup d'envoi, des contestations virulentes émanent de joueurs de l'équipe de La Remaudière Boissière 1 envers l'arbitre en contestant la validité du but et prétextant une faute sur le gardien

- Que l'arbitre maintient sa décision
- Que l'équipe de La Remaudière Boissière 1 décide alors de quitter le terrain en signe de protestation
- Qu'en sortant de l'aire de jeu, l'entraîneur de La Remaudière Boissière 1 lance à la cantonade qu'il va déposer une Réserve Technique
- Qu'à aucun moment l'arbitre n'a été avisé par le capitaine de La Remaudière Boissière 1 d'une dépose de Réserve Technique
- Qu'en voyant que l'ensemble de l'équipe de La Remaudière Boissière 1 quitte le terrain sans retour, l'arbitre décide d'arrêter définitivement cette rencontre avant son terme
- Que de plus, la Réserve Technique mentionnée sur l'annexe de la feuille de match est irrecevable d'autant plus qu'elle a été écrite, non pas par l'arbitre, mais par le capitaine de La Remaudière Boissière 1

Dans ces conditions, la section des Lois du Jeu considère qu'il y a uniquement abandon du terrain par l'équipe de La Remaudière Boissière 1.

Elle propose donc à la Commission Départementale Sportive de donner match perdu à la l'équipe de la Remaudière Boissière 1.

Au regard du déroulement très houleux de cette rencontre, la section des Lois du Jeu préconise que le match retour de championnat La Remaudière Boissière 1/Boussay St-Sébastien 2 soit dirigé par 1 arbitre officiel et/ou qu'un délégué officiel du District soit aussi désigné.

Considérant que l'article 181 des règlements généraux dispose que :

« Lorsqu'une Commission Fédérale, jugeant en premier ressort, est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la Commission.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

[...]

2. b) Tout licencié et/ou club est tenu d'être représenté aux convocations sur demande d'une Commission Départementale, sous peine d'amende, fixée par le Comité de Direction en début de saison et ce, sans avoir prévenu a minima la veille de l'audience.

3. Le président du club peut se faire représenter par toute personne détenteur d'une licence de la F.F.F. au sein de son club. L'impossibilité de se présenter devra toujours être signalée par écrit via courrier recommandé ou la messagerie officielle, le Comité de Direction, son bureau ou une commission étant seuls juges de décider si l'absence est passible de sanction ou non, notamment en cas d'absence injustifiée ».

En conséquence, la Commission décide d'imputer une amende de 80 € au club de La Remaudière Boissière.

Le Responsable de la Section,
Jean-Luc Lescouëzec

Le Secrétaire de Séance,
Lionel Goguillon

